

**Circulaire AGFisc N° 37/2015 (n° Ci.702.794) d.d. 01.10.2015**

*Création des Centres Grandes Entreprises*

Annexes :2

## 1. INTRODUCTION

Les Centres Grandes Entreprises ont été créés le 01.07.2015. Cette opérationnalisation est le résultat de décisions Coperfin dans le cadre de la modernisation du SPF Finances.

L'arrêté du 17.06.2015 du Président du Comité de direction du Service public fédéral Finances créant les Centres Grandes Entreprises, publié au Moniteur belge du 26.06.2015, est joint à la présente.

## 2. STRUCTURE

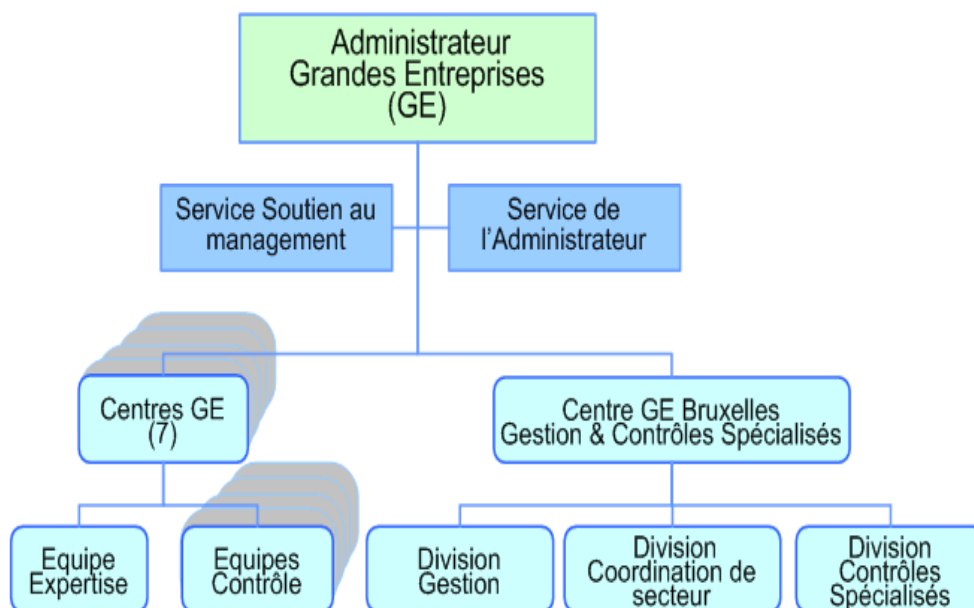
Au sein de la nouvelle structure organisationnelle, l'Administration Grandes Entreprises est compétente, par priorité mais non exclusivement, à l'égard des sociétés et des personnes morales qualifiées de « grandes entreprises ».

L'Administration est sous la direction de l'Administrateur qui est assisté par les services « Service de l'Administrateur » et « Service Soutien au Management ».

Le Service de l'Administrateur assiste l'Administrateur pour le fonctionnement quotidien.

Le service Soutien au Management a comme activités principales :

- supervision des Centres Grandes Entreprises et des centres de contrôle (jusqu'au 31.12.2015);
- organisation des travaux de taxation;
- collaboration avec les autres administrations;
- gestion de projets;
- suivi du cycle de gestion.



L'Administration Grandes Entreprises comprend :

- sept Centres Grandes Entreprises régionaux :
  - \* le Centre Grandes Entreprises Anvers;
  - \* le Centre Grandes Entreprises Bruges;
  - \* le Centre Grandes Entreprises Bruxelles;
  - \* le Centre Grandes Entreprises Charleroi;
  - \* le Centre Grandes Entreprises Gand;
  - \* le Centre Grandes Entreprises Liège;
  - \* le Centre Grandes Entreprises Louvain;
- et le Centre Grandes Entreprises – Gestion et Contrôles spécialisés.

Ci-après les coordonnées des Centres Grandes Entreprises :

Centre GE	Adresse	Adresse e-mail
Centre Grandes Entreprises Anvers	Italiëlei 4 - 2000 Antwerpen	go.antwerpen@minfin.fed.be
Centre Grandes Entreprises Bruges	Gustave Vincke Dujardinstraat 4 - 8000 Brugge	go.brugge@minfin.fed.be
Centre Grandes Entreprises Bruxelles	Finance Tower - Bd du Jardin Botanique 50, boîte 3350 - 1000 Bruxelles	goge.bru.reg@minfin.fed.be
Centre Grandes Entreprises Charleroi	Place Albert I <sup>er</sup> 4, boîte 16 - 6000 Charleroi	ge.charleroi@minfin.fed.be
Centre Grandes Entreprises Gand	Gaston Crommenlaan 6, bus 703 - 9050 Ledeborg	go.gent@minfin.fed.be
Centre grandes Entreprises Liège	Rue de Fragnée 2, boîte 111 - 4000 Liège	ge.liege@minfin.fed.be
Centre Grandes Entreprises Louvain	Philippsite 3A, bus 1 - 3001 Heverlee	go.leuven@minfin.fed.be
Centre Grandes Entreprises Louvain – Antenne Hasselt	Voorstraat 43, bus 52 blok C - 3500 Hasselt	go.leuven@minfin.fed.be
Centre Grandes Entreprises- Gestion et Contrôles spécialisés	Finance Tower - Bd du Jardin Botanique 50, boîte 3351 - 1000 Bruxelles	goge.bgc.gcs@minfin.fed.be

Divisions du Centre Grandes Entreprises- Gestion et Contrôles spécialisés	Adresse	Adresse e-mail
Division Gestion – La division gestion sera créée le 01.07.2016		
Division Contrôle	Finance Tower - Bd du Jardin Botanique 50, boîte 3352 - 1000 Bruxelles	goge.gesp.controle.spec@minfin.fed.be
Division Coordination de secteur	Finance Tower - Bd du Jardin Botanique 50, boîte 3354 - 1000 Bruxelles	goge.sector.coord.secteur@minfin.fed.be

## 3. GROUPE CIBLE

### 3.1. Préambule

L'Administration Grandes Entreprises est compétente, par priorité mais non exclusivement, à l'égard des sociétés et des personnes morales qualifiées de « grandes entreprises ».

Les critères qualifiant les sociétés et personnes morales de « grandes entreprises » sont repris à l'article 2 de l'arrêté.

Les critères repris ci-après définissent les critères d'appartenance au groupe cible Grandes entreprises (ci-après GE). Ces critères ne sont utilisables qu'à cette seule fin.

Le respect d'un seul critère suffit pour qu'une société ou une personne morale puisse être qualifiée de GE.

## **3.2. Critères**

### **Critère « Taille » pour les sociétés**

Le critère « taille » pour qualifier une société de GE fait appel aux normes de l'article 15, §§ 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du Code des Sociétés (en abrégé ci-après CSoc.).

Est qualifiée de GE, la société pour laquelle, à la clôture de l'année comptable :

- la moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés excède 100 personnes ou;
- au moins deux des critères suivants sont dépassés :

- \* la moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés: 50;
- \* le chiffre d'affaire, hors taxe sur la valeur ajoutée : 7.300.000 EUR;
- \* le total du bilan : 3.650.000 EUR.

Ce critère est évalué sur base des comptes annuels déposés auprès de la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique suivant le modèle complet standardisé pour les entreprises belges.

### **Critère « Taille » pour les personnes morales**

Le critère de « taille » pour qualifier une personne morale de GE fait appel aux normes de l'article 17, § 5 ou de l'article 53, § 5 de la loi du 27.06.1921.

Est qualifiée de GE, la personne morale pour laquelle, à la clôture de l'année comptable :

- la moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés (en équivalents temps plein) excède 100 personnes ou;
- au moins deux des critères ci-après sont dépassés :

- \* la moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés (en équivalents temps plein) : 50;
- \* le total annuel des recettes, autres qu'exceptionnelles (hors TVA) : 7.300.000 EUR;
- \* le total du bilan : 3.650.000 EUR.

Ce critère est évalué sur base des comptes annuels déposés auprès de la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique suivant le modèle complet standardisé pour les associations sans but lucratif et fondations belges.

### **Critère « Secteur d'activités spécifiques »**

Les personnes morales citées ci-après sont, quelle que soit leur taille, qualifiées de GE pour autant :

- qu'elles relèvent du contrôle de la Banque Nationale de Belgique ou de la FSMA (loi du 02.07.2010 concernant la surveillance du secteur financier et aux services financiers - loi modifiant la loi du 02.08.2002 concernant la surveillance du secteur financier et services financiers ainsi que la loi du 22.02.1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, et portant des dispositions diverses) :

- \* les groupes de services financiers;
- \* les établissements de crédit;
- \* les entreprises d'assurances et de réassurances;
- \* les sociétés cotées;
- \* les entreprises d'investissement de droit belge : sociétés de bourse;

- qu'elles se soient inscrites auprès du SPF Finances, sur la liste des PRICAF privées (Loi du 22.04.2003 - Loi modifiant la loi du 04.12.1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers visant à créer une nouvelle catégorie d'organismes de placement collectif, dénommée PRICAF privée, et portant des dispositions fiscales diverses).

### **Critère « Groupe d'entreprises »**

Pour qualifier une société ou une personne morale de GE, le critère « groupe d'entreprise » fait appel à l'article 13, 1° et 2°a du CSoc. Le pourcentage minimal de participation a cependant été porté à 50 %. Ce pourcentage s'appuie sur l'article 5, § 2, 1° du CSoc. Il permet de renforcer la notion de détention et d'identifier les sociétés et personnes morales qui sont liées de manière durable et dont la détention permet au détenteur d'exercer une influence sur celles-ci. Le contrôle est présumé de manière irréfutable s'il découle de la propriété de la majorité des droits de vote attachés au nombre total d'actions de la société ou personne morale en question.

Sont considérées comme liées, les entreprises belges détenues par une entreprise ou une personne morale qualifiée de GE pour les critères « taille de la société », « taille de la personne morale » et/ou « secteur d'activité spécifique » lorsque :

- la détention des droits sociaux représente au moins 50 % du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ou personne morale, ou;
- la détention des droits sociaux représente un quorum de moins de 50 %, mais atteint, cumulé avec les droits détenus par les filiales de cette même société ou personne morale, 50 % du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ou personne morale.

Seules les sociétés et personnes morales belges sont retenues.

Ce critère est évalué sur base des comptes annuels déposés à la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique suivant le modèle complet standardisé pour les entreprises, les associations sans but lucratif et fondations belges.

Pour toutes les autres filiales belges détenues et qui ne satisfont pas au critère, une demande motivée peut être introduite auprès de l'Administration Grandes Entreprises. Les informations fournies (comptabilité ou autres documents) doivent prouver que les sociétés ou personnes morales sont liées de manière durable et que la détention permet au détenteur d'exercer une influence sur celles-ci. L'Administration Grandes Entreprises se réserve le droit de ne pas considérer la société ou personne morale comme GE selon les critères.

### **Critère « Unité TVA »**

Tous les membres d'une unité TVA sont qualifiés de GE si au moins un membre de cette unité TVA (article 4, § 2, code de la TVA) répond aux critères « taille de sociétés », « taille de personnes morales », « secteurs d'activités spécifiques » et/ou « groupes d'entreprises ».

## **3.3. Dates de rattachement au groupe cible GE**

### **Critères « taille » pour les sociétés et personnes morales, « secteur d'activités spécifiques » et « groupe d'entreprises »**

#### ***Début***

Les sociétés et personnes morales relèvent du groupe cible GE le premier jour du 13<sup>ème</sup> mois qui suit la fin de l'année comptable où elles satisfont à un des critères.

#### ***Fin***

Les sociétés et personnes morales ne relèvent plus du groupe cible GE 24 mois après la fin de l'année comptable où elles ne satisfont plus à aucun critère.

### **Critère « Unité TVA »**

#### ***Début***

Une unité TVA et tous ses membres relèvent du groupe cible GE dès la création de l'unité si un des membres est qualifié de GE pour un des autres critères.

Une unité TVA et tous ses membres relèvent du groupe cible GE dès l'entrée dans l'unité d'un membre qualifié de GE pour un des autres critères.

Une société ou une personne morale relève du groupe cible GE dès son entrée dans une unité TVA qualifiée de GE.

### ***Fin***

Une unité TVA et ses membres cessent de relever du groupe cible GE dès qu'aucun de ses membres n'est qualifié de GE pour un des autres critères.

Les membres d'une unité TVA cessent de relever du groupe cible GE dès la fin ou dès leur sortie de cette unité, excepté pour les membres répondant à un des autres critères.

## **3.4. Disposition transitoire**

A l'occasion de la création des Centres Grandes Entreprises, le groupe cible GE a été déterminé sur base des données disponibles au 08.06.2015.

## **4. COMPETENCES**

### **4.1. Compétences territoriales**

#### **Les sept centres régionaux**

Le Centre Grandes Entreprises Anvers est compétent, à partir du 01.07.2015, pour les dossiers qualifiés de grandes entreprises de la région de langue néerlandaise. Il traite essentiellement, mais non exclusivement, les dossiers qualifiés de grandes entreprises pour les communes de la Province d'Anvers.

Le Centre Grandes Entreprises de Bruges est compétent, à partir du 01.07.2015, pour les dossiers qualifiés de grandes entreprises de la région de langue néerlandaise. Il traite essentiellement, mais non exclusivement, les dossiers qualifiés de grandes entreprises pour les communes de la province de Flandre Occidentale.

Le centre Grandes Entreprises Bruxelles est compétent, à partir du 01.07.2015, pour les dossiers qualifiés de grandes entreprises de l'ensemble du Royaume à l'exception des communes d'Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith.

Le Centre Grandes Entreprises Charleroi est compétent, à partir du 01.07.2015, pour les dossiers qualifiés de grandes entreprises de la région de langue française. Il traite essentiellement, mais non exclusivement, les dossiers qualifiés de grandes entreprises pour les communes des provinces du Hainaut et Brabant Wallon.

Le Centre Grandes Entreprises de Gand est compétent, à partir du 01.07.2015 pour les dossiers qualifiés de grandes entreprises de la région de langue néerlandaise. Il traite essentiellement, mais non exclusivement, les dossiers qualifiés de grandes entreprises pour les communes de la province de Flandre Orientale.

Le Centre Grandes Entreprises Liège est compétent, à partir du 01.07.2015, pour les dossiers qualifiés de grandes entreprises de la région de langue française. Il traite essentiellement, mais non exclusivement, les dossiers qualifiés de grandes entreprises pour les communes des Provinces de Liège, Namur et Luxembourg à l'exception des communes d'Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith.

Le Centre Grandes Entreprises de Louvain est compétent, à partir du 01.07.2015, pour les dossiers qualifiés de grandes entreprises de la région de langue néerlandaise. Il traite essentiellement, mais non exclusivement, les dossiers qualifiés de grandes entreprises pour les communes des provinces du Limbourg et du Brabant Flamand.

Les sociétés et personnes morales qualifiées de grandes entreprises des communes d' Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith dépendront de l'Administration Particuliers et plus précisément du Centre Polyvalent d'Eupen. D'ici la création de ce centre, ces sociétés et personnes morales continueront à être traitées par les services dont ils dépendaient au 30.06.2015.

## **Le Centre Grandes Entreprises – Gestion et Contrôles spécialisés**

Le Centre Grandes Entreprises – Gestion et Contrôles spécialisés traite les dossiers qualifiés de grandes entreprises des communes de l'ensemble du pays à l'exception des communes d' Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith.

### **4.2. Compétences matérielles**

#### **Les sept centres régionaux**

Chaque Centre Grandes Entreprises est constitué :

- d'une équipe soutien administratif;
- de plusieurs équipes contrôle et;
- d'une équipe expertise.

Les équipes contrôle et expertise sont chargées en matière d'impôts sur les revenus, taxes assimilées aux impôts sur les revenus, taxe sur la valeur ajoutée, taxes diverses (Livre II du Code des droits et taxes divers et arrêtés d'exécution du même Code, Livre Ibis et Livre III du Code des droits de succession, ce dernier livre pour ce qui concerne les taxes dues jusqu'au 31.12.2010) à l'exception des dispositions relatives à leur perception et à leur recouvrement :

- de la vérification de la situation fiscale;
- de l'établissement des impôts et taxes;
- du traitement des contestations;
- de la défense devant les diverses juridictions.

## **Le Centre Grandes Entreprises– Gestion et Contrôles spécialisés**

### ***Préambule***

Le Centre Grandes Entreprises- Gestion et Contrôles spécialisés est subdivisé en trois divisions :

- division Gestion;
- division Contrôle;
- division Coordination de secteur.

### ***Les trois divisions***

#### **La division gestion**

La division gestion sera créée le 01.07.2016. D'ici là, la gestion des dossiers Grandes Entreprises reste du ressort des services de taxation actuels de l'Administration générale de la Fiscalité.

#### **La division contrôle**

La division contrôle est constituée :

- de plusieurs équipes contrôle et;
- d'une équipe expertise.

Les équipes contrôle et expertise sont chargées en matière d'impôts sur les revenus, taxes assimilées aux impôts sur les revenus, taxe sur la valeur ajoutée, taxes diverses (Livre II du Code des droits et taxes divers et arrêtés d'exécution du même Code, Livre Ibis et Livre III du Code des droits de succession, ce dernier livre pour ce qui concerne les taxes dues jusqu'au 31.12.2010) à l'exception des dispositions relatives à leur perception et à leur recouvrement :

- de la vérification de la situation fiscale;
- de l'établissement des impôts et taxes;
- du traitement des contestations;
- de la défense devant les diverses juridictions.

En plus de ces compétences, les équipes contrôle de la division contrôle du Centre Grandes Entreprises Gestion et Contrôles spécialisés sont organisées suivants des matières et/ou secteurs spécifiques :

- *Equipe « Tax shelter »* : cette équipe est, dans son ressort, exclusivement (y compris pour les sociétés et personnes morales ne faisant pas partie du groupe cible grandes entreprises) compétente pour l'exécution de la législation relative au régime de tax shelter visé à l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992. Cette équipe est compétente pour toutes nouvelles demandes d'agrément introduites en la matière à partir du 01.01.2015. Le Centre de contrôle d'Eupen est exclusivement compétent pour l'exécution de la législation relative au régime de tax shelter visé à l'article 194ter du code des impôts sur les revenus 1992 pour les sociétés et personnes morales situés dans les communes d'Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith.
- *Equipe « Taxes diverses »* : cette équipe est spécialisée dans l'exécution de la législation fédérale en matière de taxes diverses (Livre II du Code des droits et taxes divers, Livre IIbis et Livre III du Code des droits de succession, ce dernier Livre pour ce qui concerne les taxes dues jusqu'au 31.12.2010), à l'exception des dispositions relatives à leur perception et à leur recouvrement.  
L'équipe « taxes diverses » agit également en soutien pour les autres équipes de l'Administration générale de la Fiscalité à l'occasion du traitement des dossiers en matière de taxes diverses.
- *Equipe « Prix de transfert »* : cette équipe est spécialisée dans les vérifications relatives aux prix de transfert transfrontaliers des entreprises.  
L'équipe « Prix de transfert » agit également en soutien pour les autres équipes de l'Administration générale de la Fiscalité à l'occasion du traitement des dossiers en matière de prix de transfert.
- *Equipe « Secteurs d'activités spécifiques »* : cette équipe est spécialisée, pour les vérifications des sociétés et personnes morales définies point 3.2. « secteurs spécifiques » de la présente circulaire.
- *Equipe « Unités TVA »* : cette équipe est spécialisée, de manière non exclusive, pour les vérifications des unités TVA.

## La division coordination de secteur

La division Coordination de secteur a, notamment, les compétences suivantes :

- un point de contact unique pour les sociétés et personnes morales qualifiées de grandes entreprises pour toutes questions ou informations fiscales;
- le suivi des risques par secteur;
- la coordination interne au sein des services;
- l'analyse de la population grandes entreprises telle que définie au point 3 de la présente circulaire.

## 5. DISPOSITIONS PRATIQUES

Afin de garantir une cohérence et une continuité dans le traitement des dossiers fiscaux, une période transitoire tant en matière de contrôle qu'en matière de contentieux est prévue :

- les services existants au 30.06.2015 restent compétents pour le traitement de l'ensemble des dossiers fiscaux jusqu'à l'opérationnalisation complète de l'Administration générale de la Fiscalité;
- les litiges administratifs et judiciaires existants au 01.07.2015, dans les matières pour lesquelles les Centres régionaux Grandes Entreprises et le Centre Grandes Entreprises - Gestion et Contrôles spécialisés sont compétents, sont repris par ces centres.

Concernant la taxe sur les titres au porteur annulée par la Cour constitutionnelle, outre le Centre de contrôle d'Eupen, compétent pour les litiges de langue allemande, le Centre Grandes Entreprises- Gestion et Contrôles spécialisés est compétent à partir du 01.07.2015 pour traiter les recours administratifs et judiciaires en cette matière, en remplacement du Centre de contrôle des

Grandes Entreprises, renseigné dans la circulaire AGFisc n° 23/2015 (n° Ci.701.256) du 03.06.2015 (publiée sur *Fisconetplus*).

L'Administrateur général de la Fiscalité,  
Philippe JACQUIJ



## Annexe 1

### SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

17 JUIIN 2015 - Arrêté du Président du comité de direction portant création de services à l'Administration Grandes Entreprises de l'Administration générale de la fiscalité et fixant le siège ainsi que la compétence matérielle et territoriale de ces services.

Le Président du Comité de direction

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances, les articles 1er, 1° et 2, modifiés par l'arrêté royal du 4 avril 2014;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 2010 relatif à la création de services au sein du Service public fédéral Finances, à la fixation de leur siège et à leurs compétences matérielles et territoriales;

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances ainsi que les dispositions particulières applicables aux agents statutaires, l'article 5;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2010 donnant délégation au Président du comité de direction en matière de création de services, de fixation de leur siège et de leurs compétences matérielles et territoriales;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 fixant l'entrée en vigueur des articles 5 à 8 de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances ainsi que les dispositions particulières applicables aux agents statutaires ;

Vu la décision du Président du Comité de direction du Service public fédéral Finances du 23 décembre 2014 portant attribution de compétences supplémentaires au Centre de contrôle Grandes Entreprises et au Centre de contrôle d'Eupen de l'Administration générale de la fiscalité du Service public fédéral Finances ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 juin 2015,

### FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIËN

17 JUNI 2015 - Besluit van de Voorzitter van het directiecomité houdende de oprichting van de diensten van de Administratie Grote Ondernemingen van de Algemene Administratie van de Fiscaliteit en tot vaststelling van de zetel en de materiële en territoriale bevoegdheid van deze diensten

De Voorzitter van het directiecomité

Gelet op het koninklijk besluit van 3 december 2009 houdende regeling van de operationele diensten van de Federale Overheidsdienst Financiën, de artikelen 1, 1° en 2, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 4 april 2014;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 maart 2010 betreffende de oprichting van diensten in de schoot van de Federale Overheidsdienst Financiën, de vaststelling van hun zetel en van hun materiële en territoriale bevoegdheid;

Gelet op het koninklijk besluit van 19 juli 2013 tot vaststelling van het organiek reglement van de Federale Overheidsdienst Financiën en van de bijzondere bepalingen die van toepassing zijn op het statutair personeel, artikel 5;

Gelet op het ministerieel besluit van 23 april 2010 waarbij delegatie wordt verleend aan de Voorzitter van het directiecomité met betrekking tot de oprichting van diensten, de vaststelling van hun zetel en van hun materiële en territoriale bevoegdheid;

Gelet op het ministerieel besluit van 19 december 2013 tot vaststelling van de inwerkingtreding van de artikelen 5 tot 8 van het koninklijk besluit van 19 juli 2013 tot vaststelling van het organiek reglement van de Federale Overheidsdienst Financiën en van de bijzondere bepalingen die van toepassing zijn op het statutair personeel;

Gelet op de beslissing van de Voorzitter van het directiecomité van de Federale Overheidsdienst Financiën van 23 december 2014 houdende toekenning van bijkomende bevoegdheden aan het Controlecentrum Grote Ondernemingen en het Controlecentrum Eupen van de Algemene Administratie van de Fiscaliteit van de Federale Overheidsdienst Financiën;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 15 juni 2015,

Arrête:

Article 1er. Au sein de l'Administration Grandes Entreprises de l'Administration générale de la fiscalité sont créés les services suivants :

1° le Centre Grandes Entreprises Anvers, le Centre Grandes Entreprises Bruges, le Centre Grandes Entreprises Gand et le Centre Grandes Entreprises Louvain dont le siège est respectivement établi à Anvers, Bruges, Gand et Louvain avec une antenne à Hasselt et dont la compétence territoriale s'étend à la région de langue néerlandaise;

2° le Centre Grandes Entreprises Charleroi et le Centre Grandes Entreprises Liège dont le siège est respectivement établi à Charleroi et Liège et dont la compétence territoriale s'étend à la région de langue française;

3° le Centre Grandes Entreprises Bruxelles dont le siège est établi à Bruxelles et dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble du Royaume, à l'exception toutefois des communes de Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith;

4° le Centre Grandes Entreprises- Gestion et Contrôles spécialisés dont le siège est établi à Bruxelles et dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble du Royaume, à l'exception toutefois des communes de Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith.

Le Centre Grandes Entreprises- Gestion et Contrôles spécialisés comprend les divisions suivantes :

- Division Contrôle,
- Division Coordination de secteur.

Art. 2. Les services créés à l'article 1er sont compétents, par priorité mais non exclusivement à l'égard des sociétés et des personnes morales qualifiées de « grandes entreprises » suivant les critères repris en annexe du présent arrêté.

Art. 3. § 1<sup>er</sup>. Les Centres Grandes Entreprises visés à l'article 1<sup>er</sup>, 1° à 3° et la division Contrôle du Centre Grandes Entreprises- Gestion et Contrôles spécialisés visée à l'article 1er 4°, ont les compétences matérielles suivantes :

Besluit:

Artikel 1. Binnen de Administratie Grote Ondernemingen van de Algemene Administratie van de Fiscaliteit worden volgende diensten opgericht:

1° het Centrum Grote Ondernemingen Antwerpen, het Centrum Grote Ondernemingen Brugge, het Centrum Grote Ondernemingen Gent en het Centrum Grote Ondernemingen Leuven waarvan de zetel respectievelijk gevestigd is in Antwerpen, Brugge, Gent en Leuven met een antenne te Hasselt en waarvan de territoriale bevoegdheid zich uitstrekt tot het Nederlandse taalgebied;

2° het Centrum Grote Ondernemingen Charleroi en het Centrum Grote Ondernemingen Luik waarvan de zetel respectievelijk gevestigd is in Charleroi en Luik en waarvan de territoriale bevoegdheid zich uitstrekt tot het Franse taalgebied;

3° het Centrum Grote Ondernemingen Brussel waarvan de zetel gevestigd is in Brussel en waarvan de territoriale bevoegdheid zich uitstrekt tot het geheel van het koninkrijk met uitzondering van de gemeenten Amel, Büllingen, Burg-Reuland, Bütchenbach, Eupen, Kelmis, Lontzen, Raeren en Sankt Vith;

4° het Centrum Grote Ondernemingen- Beheer & Gespecialiseerde Controles waarvan de zetel gevestigd is in Brussel en waarvan de territoriale bevoegdheid zich uitstrekt tot het geheel van het koninkrijk met uitzondering van de gemeenten Amel, Büllingen, Burg-Reuland, Bütchenbach, Eupen, Kelmis, Lontzen, Raeren en Sankt Vith;

Het Centrum Grote Ondernemingen- Beheer & Gespecialiseerde Controles omvat volgende afdelingen:

- Afdeling Controle,
- Afdeling Sectorcoördinatie.

Art. 2. De diensten opgericht in artikel 1 zijn bij voorrang, maar niet exclusief bevoegd voor de vennootschappen en rechtspersonen gekwalificeerd als « grote ondernemingen » volgens de criteria bijgevoegd aan dit besluit.

Art. 3. §1. De Centra Grote Ondernemingen bedoeld in artikel 1, 1° tot 3° en de afdeling controle van het Centrum Grote Ondernemingen- Beheer & Gespecialiseerde Controles bedoeld in artikel 1, 4° hebben volgende materiële bevoegdheden:

1° la vérification de la situation fiscale dans les impôts et taxes suivants : impôts sur les revenus, taxes assimilées aux impôts sur les revenus, taxe sur la valeur ajoutée, taxes diverses (Livre II du Code des droits et taxes divers et arrêtés d'exécution du même Code, Livre IIbis et Livre III du Code des droits de succession, ce dernier livre pour ce qui concerne les taxes dues jusqu'au 31 décembre 2010) à l'exception des dispositions relatives à leur perception et à leur recouvrement,

2° l'établissement des impôts et taxes,

3° le traitement des contestations,

4° la défense devant les diverses juridictions.

§ 2. La division Coordination de secteur du Centre Grandes Entreprises- Gestion et Contrôles spécialisés visés à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, a notamment les compétences suivantes :

1° un point de contact unique pour toute question ou information fiscale,

2° le suivi des risques par secteur,

3° la coordination interne au sein des services,

4° l'analyse de la population grandes entreprises telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

§ 3. Le Centre Grandes Entreprises- Gestion et Contrôles spécialisés est, dans son ressort, également et exclusivement compétent pour l'exécution de la législation relative au régime de tax shelter visé à l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 4. L'article 1<sup>er</sup> de la décision du Président du Comité de direction du Service public fédéral Finances du 23 décembre 2014 portant attribution de compétences supplémentaires au Centre de contrôle Grandes Entreprises et au Centre de contrôle d'Eupen de l'Administration générale de la fiscalité du Service public fédéral Finances est abrogé.

Art. 5. § 1<sup>er</sup>. Le Président du Comité de direction du Service public fédéral Finances donne délégation à l'Administrateur général de la Fiscalité d'abroger les décisions du 31 octobre 1997 relative à la compétence territoriale de certains services de l'Administration de

1° het nazicht van de fiscale situatie inzake de volgende belastingen en taksen: inkomstenbelastingen, met inkomstenbelastingen gelijkgestelde belastingen, belasting over de toegevoegde waarde, diverse taksen (Boek II van het Wetboek diverse rechten en taksen en de uitvoeringsbesluiten van dit Wetboek, Boek IIbis en Boek III van het Wetboek der successierechten, dit laatste Boek voor wat betreft de taksen verschuldigd tot 31 december 2010) met uitzondering van de bepalingen betreffende hun inning en invordering.

2° de vestiging van de belastingen en de taksen,

3° de behandeling van betwistingen,

4° de verdediging voor de verschillende rechtsinstanties.

§2. De afdeling Sectorcoördinatie van het Centrum Grote Ondernemingen- Beheer & Gespecialiseerde Controles bedoeld in artikel 1, 4<sup>o</sup> heeft in het bijzonder volgende bevoegdheden:

1° uniek contactpunt voor alle fiscale vragen of informatie,

2° opvolging van de risico's per sector,

3° interne coördinatie van de diensten,

4° analyse van de populatie grote ondernemingen zoals bedoeld in artikel 2 van dit besluit.

§3. Het Centrum Grote Ondernemingen- Beheer & Gespecialiseerde Controles is, binnen zijn ambtsgebied, eveneens en exclusief bevoegd voor de uitvoering van de wetgeving met betrekking tot tax shelter bedoeld in artikel 194ter van het Wetboek van de inkomstenbelasting 1992.

Art. 4. Artikel 1 van de beslissing van de Voorzitter van het directiecomité van de Federale Overheidsdienst Financiën van 23 december 2014 houdende toekenning van bijkomende bevoegdheden aan het Controlecentrum Grote Ondernemingen en het Controlecentrum Eupen van de Algemene Administratie van de Fiscaliteit van de Federale Overheidsdienst Financiën wordt opgeheven.

Art. 5. §1. De Voorzitter van het directiecomité van de Federale Overheidsdienst machtigt de Administrateur-generaal van de Fiscaliteit om de beslissingen van 31 oktober 1997 tot vaststelling van de territoriale bevoegdheid van bepaalde diensten van de



la fiscalité des entreprises et des revenus, du 17 décembre 2009 créant le Centre de contrôle des Grandes entreprises, du 17 décembre 2013 portant modification des compétences de certains services de l'Administration générale de la fiscalité du Service public fédéral Finances et du 23 décembre 2014 portant attribution de compétences supplémentaires au Centre de contrôle Grandes Entreprises et au Centre de contrôle d'Eupen de l'Administration générale de la fiscalité du Service public fédéral Finances.

§ 2. Jusqu'à la date d'abrogation des décisions mentionnées au § 1<sup>er</sup>, les services visés par ces décisions conservent leurs compétences territoriales et matérielles, sans porter préjudice à la possibilité que ces compétences puissent également être exercées par les services créés par le présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2015.

Bruxelles, le 17 juin 2015

Administratie van de Ondernemings- en Inkomensfiscaliteit, van 17 december 2009 tot oprichting van het Centrum Grote Ondernemingen, van 17 december 2013 houdende wijziging van de bevoegdheden van sommige diensten van de Algemene Administratie van de Fiscaliteit van de Federale Overheidsdienst Financiën en van 23 december 2014 houdende toekenning van bijkomende bevoegdheden aan het Controlecentrum Grote Ondernemingen en het Controlecentrum Eupen van de Algemene Administratie van de Fiscaliteit van de Federale Overheidsdienst Financiën op te heffen.

§2. Tot op de datum van opheffing van de beslissingen vermeld in §1 behouden de beoogde diensten hun territoriale en materiële bevoegdheden, onverminderd de mogelijkheid dat deze bevoegdheden ook kunnen worden uitgeoefend door de diensten opgericht krachtens onderhavig besluit.

Art. 6. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2015.

Brussel, 17 juni 2015

H. D'HONDT

## Annexe 2

Annexe à l'Arrêté du 17/06/2015 du Président du comité de direction portant création de services à l'Administration Grandes Entreprises de l'Administration générale de la fiscalité et fixant le siège ainsi que la compétence matérielle et territoriale de ces services.

### **1 Les critères qualifiant une grande entreprise**

#### 1.1 Préambule

Les critères repris ci-après définissent les critères d'appartenance au groupe cible Grandes entreprises (ci-après GE). Ces critères ne sont utilisables qu'à cette seule fin.

Le respect d'un seul critère suffit pour qu'une société ou une personne morale puisse être qualifiée de GE.

#### 1.2 Critère "Taille" pour les sociétés

Le critère "taille" pour qualifier une société de GE fait appel aux normes de l'article 15, §§1, 3 et 4 du Code des Sociétés (en abrégé ci-après C.Soc.).

Est qualifiée de GE, la société pour laquelle, à la clôture de l'année comptable :

- la moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés excède 100 personnes ou
- au moins deux des critères suivants sont dépassés :
  - la moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés: 50;
  - le chiffre d'affaire, hors taxe sur la valeur ajoutée : 7.300.000 EUR;
  - le total du bilan : 3.650.000 EUR.

Ce critère est évalué sur base des comptes annuels déposés auprès de la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique suivant le modèle complet standardisé pour les entreprises belges.

#### 1.3 Critère "Taille" pour les personnes morales

Le critère de "taille" pour qualifier une personne morale de GE fait appel aux normes de l'article 17, §5 ou de l'article 53, §5 de la loi du 27 juin 1921.

Est qualifiée de GE, la personne morale pour laquelle, à la clôture de l'année comptable :

- la moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés (en équivalents temps plein) excède 100 personnes ou
- au moins deux des critères ci-après sont dépassés :
  - la moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés (en équivalents temps plein) : 50;
  - le total annuel des recettes, autres qu'exceptionnelles (hors TVA) : 7.300.000 EUR;

- le total du bilan : 3.650.000 EUR.

Ce critère est évalué sur base des comptes annuels déposés auprès de la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique suivant le modèle complet standardisé pour les associations sans but lucratif et fondations belges.

#### 1.4 Critère "Secteur d'activités spécifiques"

Les personnes morales citées ci-après sont, quelle que soit leur taille, qualifiées de GE pour autant :

- qu'elles relèvent du contrôle de la Banque Nationale de Belgique ou de la FSMA (loi du 2 juillet 2010 concernant la surveillance du secteur financier et aux services financiers - loi modifiant la loi du 2 août 2002 concernant la surveillance du secteur financier et services financiers ainsi que la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, et portant des dispositions diverses) :
  - les groupes de services financiers ;
  - les établissements de crédit;
  - les entreprises d'assurances et de réassurances;
  - les sociétés cotées;
  - les entreprises d'investissement de droit belge: sociétés de bourse.
- qu'elles se soient inscrites auprès du SPF Finances, sur la liste des PRICAF privées (Loi du 22 avril 2003 - Loi modifiant la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers visant à créer une nouvelle catégorie d'organismes de placement collectif, dénommée PRICAF privée, et portant des dispositions fiscales diverses).

#### 1.5 Critère « Groupe d'entreprises »

Pour qualifier une société ou une personne morale de GE, le critère « groupe d'entreprise » fait appel à l'article 13, 1° et 2°a du C.Soc. Le pourcentage minimal de participation a cependant été porté à 50%. Ce pourcentage s'appuie sur l'article 5, §2 1° du C. Soc. Il permet de renforcer la notion de détention et d'identifier les sociétés et personnes morales qui sont liées de manière durable et que la détention permet au détenteur d'exercer une influence sur celles-ci. Le contrôle est présumé de manière irréfutable s'il découle de la propriété de la majorité des droits de vote attachés au nombre total d'actions de la société ou personne morale en question.

Sont considérées comme liées, les entreprises belges détenues par une entreprise ou une personne morale qualifiée de GE pour les critères « taille de la société », « taille de la personne morale » et/ou « secteur d'activité spécifique » lorsque :

- la détention des droits sociaux représente au moins 50% du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ou personne morale, ou

- la détention des droits sociaux représente un quorum de moins de 50%, mais atteint, cumulé avec les droits détenus par les filiales de cette même société ou personne morale, 50% du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ou personne morale.

Seules les sociétés et personnes morales belges sont retenues.

Ce critère est évalué sur base des comptes annuels déposés à la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique suivant le modèle complet standardisé pour les entreprises, les associations sans but lucratif et fondations belges.

Pour toutes les autres filiales belges détenues et qui ne satisfont pas au critère, une demande motivée peut être introduite auprès de l'Administration Grandes Entreprises. Les informations fournies (comptabilité ou autres documents) doivent prouver que les sociétés ou personnes morales sont liées de manière durable et que la détention permet au détenteur d'exercer une influence sur celles-ci. L'Administration Grandes Entreprises se réserve le droit de ne pas considérer la société ou personne morale comme GE selon les critères.

#### 1.6 Critère « Unité TVA »

Tous les membres d'une unité TVA sont qualifiés de GE si au moins un membre de cette unité TVA (article 4, §2 code de la TVA) répond aux critères 'taille de sociétés', 'taille de personnes morales', 'secteurs d'activité spécifiques' et/ou 'groupes d'entreprises'.

## **2 Dates de rattachement au groupe cible GE**

### 2.1 Critères « taille » pour les sociétés et personnes morales, « secteur d'activités spécifiques » et « groupe d'entreprises »

#### 2.1.1 Début

Les sociétés et personnes morales relèvent du groupe cible GE le premier jour du 13<sup>ème</sup> mois qui suit la fin de l'année comptable où elles satisfont à un des critères.

#### 2.1.2 Fin

Les sociétés et personnes morales ne relèvent plus du groupe cible GE 24 mois après la fin de l'année comptable où elles ne satisfont plus à aucun critère.

### 2.2 Critère « Unité TVA »

#### 2.2.1 Début

Une unité TVA et tous ses membres relèvent du groupe cible GE dès la création de l'unité si un des membres est qualifié de GE pour un des autres critères;

Une unité TVA et tous ses membres relèvent du groupe cible GE dès l'entrée dans l'unité d'un membre qualifié de GE pour un des autres critères;

Une société ou une personne morale relève du groupe cible GE dès son entrée dans une unité TVA qualifiée de GE.

#### 2.2.2 Fin

Une unité TVA et ses membres cessent de relever du groupe cible GE dès qu'aucun de ses membres n'est qualifié de GE pour un des autres critères.

Les membres d'une unité TVA cessent de relever du groupe cible GE dès la fin ou dès leur sortie de cette unité, excepté pour les membres répondant à un des autres critères.

### **3 Disposition transitoire**

Le groupe cible GE, avec entrée en vigueur au 01/07/2015, a été déterminé sur base des données disponibles au 08/06/2015.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 17/06/2015 portant création de services à l'Administration Grandes Entreprises de l'Administration générale de la fiscalité et fixant le siège ainsi que la compétence matérielle et territoriale de ces services.

Bruxelles, le 17/06/2015,

Le Président du comité de direction,

Hans D'HONDT